

DOSSIER JUDICIAIRE.

10. 12. 1913

PRÉVENUS :

ROBUMBA

colline Gabunga, sous chef Mbirikanga
chef de Mbura, territoire de
Ruhengeri

PRÉVENTIONS :

Commerce illégal (bas de laine)
art. 1st § du décret du 15 août 1912

TÉMOINS :

Ruhengeri



7647

Jugement du

28-10-1913

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. :

—

FRAIS :

29

Frs.

Delai

7 fois

C. P. C. :

2 fois

AMENDE :

50

Frs.

Delai

15 fois

S. P. S. :

4 fois

DOMAGES-INTERETS :

Frs.

Delai

+ confiscation
des titres saisis.

C. P. C. :

Mandat d'...

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le

quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le

quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le

quittance n°

Entré le

Sorti le

M.F.
PARQUET DU RUANDA
K i g a l i

Kigali, le 16 novembre 1953.

Objet:
Jugement de Police

N° 4779/D.70/D.

A Monsieur le Juge de Police
G A U P I N
R U H E N G E R I

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sans
observation votre ~~decret~~ de Police du mois
d'octobre 1953.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
A. DANST,


Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné MAUPIN Jean-Joseph,

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rufungu

le 28 octobre 1953

en cause du M.F. contre le nommé RUMUFA, surnommé de la famille "Umucyaba" fils du nommé Mafara (dec) et de la nommée Ntashenume (en vie) domicilié à la colline Gahuma sous-chef Ntashenvi chef de la tribu.

prévenu d'avoir à Rufungu, au cours de la journée du 1 octobre 1953, rendu commis sur la voie publique, sans être en possession d'un permis de commerce, 2 articles de tricot: un cache-nez et deux gants.

Fait valoir et applique les articles 1 et 5 du décret du 13 août 1937 rendu applicable au Ruanda-Urundi.

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent ; il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Au prévenu: A la date du 1 octobre 1953, Monsieur qui nous a déclaré

CROONLINCHE, Officier de Police Judiciaire, vous a surpris occupé à vendre des tricot sans être en possession d'une patente (permis de commerce). Il a saisi:

- 1) 6 chemises blanches
- 2) 1 petit vêtement, genre singlet
- 3) 2 pagnes gris.

Accusé-avez-vous des faits?

Accusé-a répondu: Oui.

R. Oui, c'est vrai.

qui nous a déclaré:

Q: Avez-vous un permis de commerce?

R: Non.

Dont acte,

A. RUMUFA.

Jay

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu de son

Le condamnons du chef de

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total jours de servitude pénale principale,

à une amende de francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation des(ou la main levée de la saisie): et soit

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à 1955.

le

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. 8

Citations.....

Audience..... 73

Jugement..... 8

Total : 29 francs

Yamini

PARQUET DE

à 21431

N° 4291 /RMP. 4383

Objet :

Aff.

Kifali
Monsieur le Juge de Police,

le 23-6-53
J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition
et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nom-
mé (s) : Rumbwa

prévenu (s) de : commencer sa peine
D. 13.8.37

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au.....
inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.
LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

à Rumbwa

[Signature]

NG.J

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
~~RESIDENCE~~ DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

Ruhengeri, le 26 octoore 1953.-

N° /Just.7

Ku Gisonga MPIRIKANYI Thaddée

à

G A H U N G A .-
=====

Ndakumenyesha ko utegetswe kunyohereza umuntu
witwa RUBUMBA mwene Mafara na nyina Nyirakanamu, wo mu
Gahunga. Kandi ugomba kumunyohereza vuba cyane hano
ku bureau bya Territoire.

Ndi Bwana Administrateur wa Territoire,
R.GAUPIN.-



Résidence :

Ryanda

Territoire :

Ruhengeri

P. V. No

8

27/1/93

Ruhengeri, le

5/10/1953

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Jf.

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

Prévenu :

L'an mil neuf cent cinquante-trois le quatrième jour du mois de octobre vers dix heures.

Devant Nous

Creonembourg Victor

Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale

à

Ruhengeri

, comparait 1 e

nommé

RUBUMBA, fils

Prévention :

de Obafara (+) et de Myirahanama (e.v.) originaire de la colline Gahungu, chefferie du ebukero, territoire de Ruhengeri, habitant à Gahungu, marié à Myirahanga, n'ayant pas d'enfants, faisant la fonction de (rien!). Le prévenu possède un champ, une habitation.

Plaignant :

Nous constatons que le nommé Rubumba préqualifié fait des transactions commerciales sur la voie publique et vend des étoffes aux indigènes sans être en possession d'une patente de commerçant ambulant.

Objets saisis :

Interrogé à ce sujet, Rubumba nous déclare : "C'est la première fois que je vends des étoffes, je voulais gagner de l'argent." En plus, il se trouve au marché public de Ruhengeri.

Nous avons saisi les marchandises suivantes :

- 6 (six) chemises blanches.
- 1 (un) singlet couleur violette
- 2 (deux) bagues grises.

Le Comparant,

Rumba

Observations :

Je prie que le présent P.V. est sincère
Creonembourg

RUANDA = URUNDI

Procès - Verbal de saisie

L'an mil neuf cent cinquante trois

le quatre octobre

Nous CROONENBORGHVS Victor

Officier du Ministère Public

Judiciaire en Territoire de Ruhengeri

verbalisant

à charge de RUBUMBA

instruisant dans l'affaire en

inscrite au registre du Ministère n°

6 chemises blanches appartenant à Rubumba

avons procédé à la saisie de

2 pagnes gris

"

"

1 singlet

"

"

L'Objet saisi inscrit au R. O. S. sous le n°

131

Dont acte.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,
V. CROONENBORGHVS.

C-24.

[Signature]

RUANDA = URUNDI

Affaire: RUBUMBA

Procès = Verbal de saisie

L'an' mil neuf cent cinquante trois le quatre octobre
Police Ind

Nous CROONENBORGH'S Victor Officier de ~~XXXXXXXXXXXX~~

diciaire en Territoire de Ruhengeri, verbalisant
~~xxxxxx pour avoir pris possession de l'habitation de son~~, intervenant dans l'affaire en
 xxxxxx

~~xxxx~~ Ministère Public ~~xxxx~~ à charge de RUBUMBA

inscrite au registre du Ministère n°

avons procédé à la saisie de 6 chemises blanches appartenant à Rubumba.....

2 pagnes gris " " "

```
1 singlet          "          "
```

L. es objet s saisi s inscrit s au R. O. S. sous le n° 131

Dont acte.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,
V. CRONENBORGHES.-^{C-24.}

Broomeby